

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service pilotage, stratégie du développement durable
Unité procédures et réglementation

ARRETE n° 67 Deal / PSSD du 26/04/2017

Portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter par le Centre National d'Études Spatiales (CNES), l'ensemble de lancement ARIANE n° 4 (ELA 4) dans l'enceinte du Centre Spatial Guyanais (CSG) sur le territoire de la commune de Kourou.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er}, et plus particulièrement les dispositions des articles R 512-1 à R 512-46 relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, Guyane Française, La Réunion ;

Vu le décret n°2010-146 du 26 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, Préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) sur le site du Centre Spatial Guyanais (CSG) l'ensemble de lancement ARIANE n° 4 (ELA 4) déposé le 16 novembre 2016 par le CNES et complété le 28 novembre 2016 ;

Vu la copie du récépissé de dépôt de permis de construire daté du 20 avril 2016 joint à ce dossier, conformément aux dispositions de l'article R.512-4 du 1^{er} du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées portant sur la recevabilité de la demande d'autorisation d'exploiter l'ensemble de lancement n° 4 du 28 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 17 janvier 2017 ;

Vu la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2017 ;

Vu l'ordonnance n°E17000003/97 du 22 février 2017 du tribunal administratif de Guyane, désignant Mme Françoise ARMANVILLE, anthropologue, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ;

Vu les dates d'enquête publique arrêtées en concertation avec le commissaire enquêteur titulaire Mme Françoise ARMANVILLE ;

Vu la cessation d'activité de la Semaine Guyanaise journal local habilité à faire paraître les annonces légales et la nécessité d'avoir recours exclusivement au journal France Guyane ;

Vu le PPRT du Centre Spatial Guyanais approuvé le 18 novembre 2013, considérant que les zones d'effet du projet ne sont pas de nature à modifier le zonage du PPRT ;

Considérant que les rubriques n° 4210.1 et n° 4733.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déterminent un rayon d'affichage de 3km pour l'enquête publique, cette enquête concerne donc la seule commune de Kourou ;

Considérant que le dossier est également soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et que l'instruction est réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter, conformément aux dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'enquête publique initialement organisée par arrêté n° 35 du 8 mars 2017, du 22 mars 2017 au 21 avril 2017 inclus, n'a pas pu se dérouler dans des conditions normales suite aux mouvements sociaux qui n'ont pas permis la tenue des permanences du commissaire enquêteur, ni l'accès du public à la mairie où le dossier était consultable, et, qu'en conséquence, le public n'a pas eu accès à une information complète sur le projet ;

Considérant que la participation du public est un élément incontournable de l'élaboration de la décision, en accord avec le commissaire enquêteur désigné, il a été décidé de procéder à une nouvelle enquête publique sur le territoire de la commune de Kourou ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Une enquête publique, portant sur la demande formulée par le Centre National d'Études Spatiales (CNES) à l'effet d'être autorisée à exploiter l'Ensemble de lancement n° 4 (ELA 4) situé sur les terrains dont il est propriétaire, dans l'enceinte du Centre Spatial Guyanais, est ouverte **du 19 mai 2017 au 19 juin 2017 inclus** sur le territoire de la commune de Kourou. L'ELA 4 est soumis au régime de l'autorisation, statut Seveso seuil haut, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

La demande est introduite par M. Didier FAIVRE, agissant en qualité de directeur du Centre Spatial Guyanais (CNES) dont le siège social se situe 2 place Maurice Quentin – 75039 Paris CEDEX 01. L'adresse de l'établissement concerné par la démarche est situé route de l'espace, BP 726, 97387 Kourou cedex. La personne chargée du dossier est Mme Myriam VERTUEUX, Responsable Sauvegarde Sol du Projet Ariane VI (CG/SDP/ES) – tel : 05 94 33 71 82 ou 06 94 40 62 81 – email : myriam.vertueux@cnes.fr

Le service en charge de ce dossier à la DEAL est le service Risques, Energie, Mines et Déchets (REMD) – Unité Risques Accidentels (URA) Personne en charge du dossier Mme Emilie ERMONT 0594 39 80 00 – courriel : ura.remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr – adresse : DEAL (pointe Buzaré) rue Carlos Fineley CS 76003 - 97306 Cayenne cedex.

Article 2 : Compte tenu des substances présentes et des activités prévues sur le site de l'ELA 4, celui-ci relève de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévue à

l'article R.511-9 du code de l'environnement : rubriques n° 1630, n° 2920.2.a, n° 2925, n° 4110.2.a, n° 4210.1.a, n° 4710, n° 4715.1, n° 4718, n° 4725.1, n° 4733.1, n° 4741, n° 4802.2.a.

Les activités projetées sont également concernées par les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau : 1.2.1.0 1° - 2.1.1.0 - 2.1.5.0 1° - 2.2.1.0 - 2.2.3.0 - 2.3.1.0 – 3.1.2.0 1° - 3.13.0 1° - 3.1.4.0 - 3.2.2.0 - 3.3.1.0 - 3.3.2.0.1°

Article 3 : Mme Françoise ARMANVILLE est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le président du Tribunal Administratif de Guyane.

Article 4 : Les pièces du dossier seront déposées à la mairie de Kourou ,30 avenue des roches, 97310 kourou, pendant toute la durée de l'enquête pour être communiquées aux personnes qui voudront en prendre connaissance tous les jours aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés à savoir :

Lundi 07:30-13:30 - **Mardi** 07:30-13:30-15:00-18:00 - **Mercredi** 07:30-13:30 - 15:00-18:00 – **Jeudi** 07:30-13:30 -15:00-18:00 – **Vendredi** 07:30-13:30

Téléphone : 05 94 22 31 31 (standard de la mairie) ou 05 94 22 31 30 – **courriel :** js.szakow@ville-kourou.fr ou sdgs@ville-kourou.fr

Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Kourou pour recevoir, aux heures normales d'ouverture des bureaux, les observations auxquelles pourra donner lieu le projet.

Article 5 : Pendant toute la durée de l'enquête les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur Mme Françoise Armanville, à la mairie de Kourou à l'adresse indiquée ci-dessus, pour être annexées au registre mentionné à l'article 4, ou adressées directement sur son adresse mail : francoise.armanville@yahoo.fr.

Article 6 : Le commissaire enquêteur recevra les observations écrites et orales du public à l'occasion des permanences à la mairie de Kourou de 9 heures à 12 heures les jours suivants :

- Les vendredis 19 mai et 26 mai 2017 – les vendredis 2 juin et 9 juin 2017 et lundi 19 juin 2017.

Article 7 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté, sera affiché à la mairie de Kourou, par les soins du maire de Kourou.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de Kourou, constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans le journal France Guyane pour le jeudi 4 mai et vendredi 26 mai 2017.

Les extraits du journal reproduisant cet avis figureront au dossier d'enquête.

Article 8- Par ailleurs, un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera transmis au Centre National d'Études Spatiales (CNES) pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « Art. 1^{er} – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Article 9 : L'arrêté d'ouverture d'enquête publique, l'avis d'enquête publique et l'avis de l'autorité environnementale relatifs à ce dossier sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (accueil – annonces – enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public – enquêtes publiques)

Article 10 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 11 : Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 13 : Une copie du rapport ainsi que des conclusions du commissaire enquêteur seront transmis au CNES et à la mairie de Kourou.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront disponibles pendant un an, à date de clôture de l'enquête, à la mairie de Kourou et à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) - unité risques accidentels - où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux. Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Ce rapport sera également disponible sur le site internet de la préfecture de Guyane : www.guyane.pref.gouv.fr (accueil – annonces – enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public – enquêtes publiques)

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le maire de la commune de Kourou le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La chef du service
Pilotage Stratégie du Développement Durable

Isabelle GERGON